

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 625

présenté par

M. Luca, M. Decool, Mme Grosskost, M. Reiss, M. Raison, M. Cosyns,
M. Balkany, M. Beaudouin et M. Couve

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation qui fixe à 20 % le nombre de logements sociaux dans le patrimoine immobilier d'une commune doit être modulé en fonction de critères objectifs incontestables, géographiques et urbanistiques.

Ces critères déterminés par la direction départementale de l'équipement dans chaque départements, sous l'autorité du Préfet, permettent aux communes de bénéficier soit d'une réduction de ce taux, soit d'un allongement de la durée pour y parvenir.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi SRU a fixé un taux de manière uniforme sans tenir compte de la réalité géographique et urbanistiques des communes.

Il est souvent bien difficile pour les maires qui veulent respecter la loi d'y satisfaire compte tenu de la nature géographique de leur territoire et des contraintes réglementaires qui s'imposent à eux: loi Littorale, loi Montagne, Plan de Prévention des Risques Inondations et/ ou Incendies (PPRI et PPRF), glissement de terrains, zones sismiques etc....

Pour mieux appliquer la loi, celle ci doit correspondre à une réalité territoriale.